



## VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75  
Email : [accueil@mairie-marange-silvange.fr](mailto:accueil@mairie-marange-silvange.fr)

### ARRETE N°116/2022

Portant réglementation du stationnement et de la circulation, place des Anciens Combattants et parking du cimetière.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 44 et R 225,  
VU l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière,  
VU le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L 325 et L 325-11  
VU la demande présentée par Monsieur Guy BEAUJEAN, adjoint au Maire, en charge des fêtes et cérémonies, tendant à réglementer la circulation et le stationnement, en raison du concert de Noël organisé le **vendredi 9 décembre 2022**.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La manifestation est autorisée par Monsieur le Maire, le **9 décembre 2022**.

**Article 2<sup>o</sup> :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit place des Anciens Combattants et parking du cimetière du **vendredi 9 décembre 2022 à 8h00 au samedi 10 décembre 2022 à 12h00**.

**Article 3<sup>o</sup> :** La circulation sera interdite le **vendredi 9 décembre 2022 de 8h à 23h** parking du cimetière et place des Anciens Combattants.

**Article 4<sup>o</sup> :** Par dérogation aux prescriptions des articles 2 et 3, les voies citées en référence pourront être utilisées par les véhicules des Services Municipaux, les véhicules de Secours et de lutte contre l'incendie et les organisateurs de la manifestation.

**Article 5<sup>o</sup> :** La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6<sup>o</sup> :** La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange, le 17 novembre 2022

Le Maire,  
Mr MULLER Yves



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le :